

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24064945

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège division Dinant

- 2 APR 2024

Greffe

Le greffier

N° d'entreprise : 0265 503 549

Nom

(en entier) : **Intercommunale des Sports du sud Namurois et du sud Hainaut**

(en abrégé) : **A.I.S.S.N.S.H.**

Forme légale : **SCRL**

Adresse complète du siège : **Rue de la Foulérie 12/2 à 5660 COUVIN**

Objet de l'acte : **Assemblée Générale Extraordinaire du 30/01/2024: Modifications des statuts suite au CSA.**

Extrait des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30/01/2024 :

Considérant qu'entre le 1er janvier 2020 et le 1er janvier 2024, les sociétés constituées avant le 1er mai 2019 doivent adapter leurs statuts pour se mettre en conformité avec le CSA (Code des Sociétés et des Associations);

Considérant l'article 6.1 du CSA lequel dispose que :

"La société coopérative a pour but principal la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité coopérative exerce ou fait exercer. (...);

Considérant l'art.1523-14§7 du CDLD, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale d'approuver les modifications statutaires ;

Considérant l'article 16 §7 des statuts de l'Intercommunale, l'Assemblée Générale est seule compétente pour l'approbation des modifications statutaires de l'Intercommunale ;

Considérant que ces statuts ont été revus et corrigés par Me DE CLETY

PREND ACTE du rapport présenté et des propositions de modifications statutaires reprises dans le projet joint à la convocation et dont elle a pu prendre connaissance

DECIDE à l'unanimité, d'adapter et de coordonner les statuts de l'Intercommunale aux dispositions du Code des sociétés et associations;

APPROUVE à l'unanimité, ce projet de modifications statutaires;

CHARGE le Dirigeant Local de la mise en oeuvre de ces mesures et notamment l'envoi de la présente délibération à la Tutelle.

TEXTE COMPLET:

ACTE AUTHENTIQUE DU 30 JANVIER 2024 MODIFIANT LES STATUTS

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'an deux mil vingt quatre, le 30/01/2024 à COUVIN.

Devant nous, Claudy NOIRET, Bourgmestre de la Ville de Couvin – commune actionnaire, agissant en qualité d'Officier Public;

S'est tenue l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Intercommunale des Sports du Sud-Namurois et du Sud-Hainaut présidée par DELOBBE Jean-Charles, Président du Conseil d'Administration.

Sont présents,

1. la Ville de COUVIN, propriétaire de 67017 actions représentée par :

- DELOBBE Jean-Charles
- LECLECQ Nancy
- DETRIXHE Jehanne
- GILSON Bernard
- FORTEMPS Alexandre

Délégués de la commune aux Assemblées générales,

2. la Ville de CHIMAY, propriétaire de 10 actions représentée par :

- THIRY Eric
- LOUETTE Baudouin
- THONET Florent
- SOBRY Olivier
- BAIOLET Nicolas...

Délégués de la commune aux Assemblées générales,

L'Assemblée Générale constate que :

1. tous les actionnaires sont présents ;
2. les actionnaires ont été convoqués conformément aux Statuts ;

Le Président expose que :

1. Conformément à l'article L1523-12 §1er du Code de la démocratie locale « les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil à défaut de délibération du Conseil Communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente »

2. L'Assemblée générale est valablement constituée, conformément à l'article 15 des statuts reproduisant l'article L1523-12 §2 du Code de la Démocratie locale :

- Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications statutaires, l'Assemblée Générale n'est valablement constituée que si les convocations mentionnent le texte de la modification proposée et si ceux qui assistent réunissent au moins la moitié des actions.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée Générale sera convoquée avec le même ordre du jour, laquelle statuera valablement quelle que soit le nombre d'actions représentées, conformément aux stipulations de l'article 19.

La majorité des deux tiers des voix émises est requise pour l'adoption de la modification; chaque modification devant être approuvée à l'unanimité des délégués des communes actionnaires.-

3. La présente Assemblée générale délibère sur la modification et la coordination des statuts de l'intercommunale.

Plus précisément, il est proposé à l'Assemblée générale de modifier et coordonner les statuts en, particulier la numérotation, en tenant compte des remarques de la Tutelle régionale.

En conséquence, les actionnaires déclarent à l'unanimité, vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

I.Modifier les statuts de l'Intercommunale

II.Les présents statuts remplacent toute version antérieure

III.Les statuts ainsi modifiés deviennent :

TABLE DES MATIERES :

CHAPITRE I : CONSTITUTION – FORME – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : CONSITUTION

ARTICLE 2 : FORME

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL ET FINALITE

ARTICLE 4. : SIEGE SOCIAL

ARTICLE 5 : DUREE

CHAPITRE II : FONDS SOCIAL.

ARTICLE 6 : APPORTS

ARTICLE 7 : NATURE DES ACTIONS

CHAPITRE III : LES ACTIONNAIRES.

ARTICLE 8 : LISTE DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 10 : ADMISSION D'UN ACTIONNAIRE

ARTICLE 11 : RETRAIT D'UN ACTIONNAIRE

ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

CHAPITRE IV : FIN DE L'INTERCOMMUNALE

ARTICLE 13 : LIQUIDATION

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE V : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15 : MEMBRES DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE 16 : POUVOIRS ET MISSIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 17 : SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 18 : CONVOCATION.

ARTICLE 19 : VOTE

ARTICLE 20 : DELIBERATIONS

CHAPITRE VI : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 21 : DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 22 : POUVOIRS ET MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 23 : PUBLICITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 24 : ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 25 : CONVOCACTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 26 : DELIBERATIONS

ARTICLE 27 : VOTE

ARTICLE 28 : DECES OU DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR

ARTICLE 29 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

CHAPITRE VII : ORGANES RESTREINTS DE GESTION

ARTICLE 30 : CREATION D'ORGANES RESTREINTS DE GESTION

ARTICLE 31 : ORGANE RESTREINTS DE GESTION LIE A UN SECTEUR D'ACTIVITE

CHAPITRE VIII : LE COLLEGE DES CONTROLEURS AUX COMPTES

ARTICLE 32 : DESIGNATION DU COLLEGE DES CONTROLEURS AUX COMPTES

ARTICLE 33 : POUVOIRS ET MISSIONS DU COLLEGE DES CONTROLEURS AUX COMPTES

Chapitre IX : LE COMITE DE REMUNERATION

ARTICLE 34 : DESIGNATION DU COMITE DE REMUNERATION

ARTICLE 35 : POUVOIRS ET MISSIONS DU COMITE DE REMUNERATION

CHAPITRE X : LE COMITE D'AUDIT

ARTICLE 36 : DESIGNATION DU COMITE D'AUDIT

ARTICLE 37 : POUVOIRS ET MISSIONS DU COMITE D'AUDIT

CHAPITRE XI : TITULAIRE DE LA FONCTION DIRIGEANTE LOCALE

ARTICLE 38 : DIRECTION GENERALE (FONCTION DIRIGEANTE LOCALE)

ARTICLE 39 : MISSION DE GESTION JOURNALIERE

CHAPITRE XII : L'ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 40 : EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 41 : AFFECTATION DES BENEFICES

CHAPITRE XIII: GOUVERNANCE

ARTICLE 42: ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 43: CONFLIT D'INTERETS

ARTICLE 44: INCOMPATIBILITES

ARTICLE 45 : CONTROLE DE L'INTERCOMMUNALE PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX

ARTICLE 46 : PUBLICITE

CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

ARTICLE 47 : STATUT DU PERSONNEL

ARTICLE 48 : SELECTION ET EVALUATION DU PERSONNEL

CHAPITRE XV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 49 : FIN DES MANDATS

ARTICLE 50: REPRESENTATION EN JUSTICE

ARTICLE 51: ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 52: ENREGISTREMENT

STATUTS

CHAPITRE I : CONSTITUTION – FORME – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : CONSITUTION

Il est constitué une Association Intercommunale dénommée Intercommunale des Sports du Sud Namurois et du Sud Hainaut, en abrégé « AISSNSH ».

L'Association est constituée conformément aux dispositions légales et décrétales en vigueur.

Cette association est désignée dans les présents statuts par le terme "L'ASSOCIATION".

ARTICLE 2 : FORME

Elle adopte la forme d'une société coopérative.

Elle est soumise au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après « CDLD ») ainsi que, pour autant que les statuts n'y dérogent pas en raison de la nature spéciale de l'intercommunale, aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations, introduit par la loi du 23 mars 2019.

Elle exerce des missions de service public et à ce titre est une personne de droit public. Elle n'a pas de caractère commercial.

Son caractère public est prédominant dans ses rapports avec ses actionnaires, ses agents et tout tiers ainsi que dans toute communication interne ou externe.

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL ET FINALITÉ

L'Association a pour but : la promotion des Sports par l'acquisition, la construction, la gestion, l'amélioration d'infrastructures, dont elle peut ne pas être propriétaire, l'aide aux divers clubs sportifs, ainsi que toutes activités se rattachant à l'objet.

L'Association a pour vocation en Belgique ou à l'étranger, le cas échéant, en partenariat avec d'autres personnes morales ou physiques, ayant une finalité sociale, de faciliter la santé publique, préserver le bien-être général, promouvoir l'inclusion sociale par le biais d'activités sportives.

Elle assure la mise à disposition et l'accessibilité des infrastructures sportives essentielles, apporte un soutien structurel aux associations sportives locales, et stimule activement l'engagement civique dans les pratiques sportives et athlétiques. Par ces actions, la société coopérative contribue significativement non seulement à l'amélioration de la condition physique individuelle, mais également au renforcement des liens de solidarité communautaire et à la vitalité de la cohésion sociale.

Actuellement, ses secteurs d'activités sont :

1. la gestion de piscine(s) publique(s) et la promotion de la natation
2. la construction et la gestion d'un hall omnisports.
3. La gestion d'autres infrastructures annexes situées sur le site de la Plaine des Sports, (tennis couvert...)
4. La gestion du terrain de football à Dailly ;
5. La gestion de la plaine des sports à Cul-des-Sarts (piste d'athlétisme, ...)

ARTICLE 4. : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé rue de la Foulerie 12/2 à 5660 COUVIN. Il peut être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration.

Celui-ci assure la publicité de sa décision par insertion aux annexes du Moniteur Belge.

Le siège devra, en tous cas être établi dans une des communes actionnaires, dans un local appartenant à l'Association ou à une des personnes de droit public actionnaires.

L'Association pourra, en dehors du siège social, établir des sièges d'exploitation.

ARTICLE 5 : DUREE

L'Intercommunale est constituée pour une période de 30 ans, prenant cours au jour de l'Assemblée de constitution, soit le 8 décembre 1998.

Elle peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans. Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par le Code de la Démocratie locale.

Aucun actionnaire ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.

L'intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée qui rendrait plus difficile ou onéreux l'exercice par un actionnaire du droit de ne pas participer à la prorogation.

CHAPITRE II : TITRES.

ARTICLE 6 : APPORTS

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Elle est constituée au moyen d'actions de 25 Euros chacune, souscrites par les communes actionnaires, à raison de :

- 740 actions pour COUVIN
- 10 actions pour CHIMAY.

Chaque action doit être intégralement et inconditionnellement souscrite et entièrement libérée lors de la souscription .

Outre les actions souscrites ci-avant, d'autres actions pourront, en cours de l'existence de la société être émises par décision du conseil d'administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la

souscription, et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants à libérer, et le taux des intérêts dus sur ces montants.

- La libération des tranches d'actions est fixée par le Conseil d'Administration.
Les actionnaires doivent s'exécuter dans les deux mois à dater de l'appel de fonds.

Les actionnaires en défaut ou en retard de verser les montants appelés à titre de libération des actions souscrites ou le montant des quotes-parts dans le déficit fixé à l'article 41, se voient appliquer un intérêt de retard au taux de 1 % supérieur au taux pratiqué par le Crédit Communal de Belgique sur les ouvertures de crédit.

ARTICLE 7 : NATURE DES ACTIONS

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par l'article 6 : 25 du Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de l'intégralité de ce registre concernant leur catégorie de titres.

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts, jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers .

CHAPITRE III : LES ACTIONNAIRES.

ARTICLE 8 : LISTE DES ACTIONNAIRES

La liste des actionnaires est tenue à jour par l'Assemblée Générale.

Cette liste est reprise en annexe aux statuts et reprend la désignation précise des actionnaires, de leurs apports et de leurs engagements ainsi que des indications prévues à l'article 6 : 25 du Code des sociétés et des associations. Cette annexe aux statuts constitue ainsi le registre des actionnaires.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ne sont pas solidaires; ils sont tenus des engagements sociaux à concurrence du montant de leur souscription.

ARTICLE 10 : ADMISSION D'UN ACTIONNAIRE

L'Assemblée Générale peut agréer les demandes ultérieures d'affiliation.

ARTICLE 11 : RETRAIT D'UN ACTIONNAIRE

§1. Tout actionnaire peut se retirer à charge de son patrimoine avant le terme de l'association dans les conditions prévues à l'article L1523-5 du Code de la Démocratie locale.

§2. L'Actionnaire qui se retire a le droit de recevoir le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

Ce remboursement a lieu au plus tard à la clôture du troisième bilan qui suit la démission ou l'exclusion.

ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

§1. L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers dans les conditions et les garanties prévues à l'article 6:123 du Code des Sociétés et Associations.

Cette décision ne peut être prise qu'en raison d'une faute grave ou de l'inexécution par l'actionnaire de ses obligations.

§2. L'Actionnaire qui est exclu a le droit de recevoir le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non

encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

Ce remboursement a lieu au plus tard à la clôture du troisième bilan qui suit la démission ou l'exclusion.

CHAPITRE IV : FIN DE L'INTERCOMMUNALE

ARTICLE 13 : LIQUIDATION

§1. En cas de dissolution anticipée ou d'arrivée à terme de l'association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs, conformément aux articles 2:79 à 2:101 du Code des Sociétés et Associations, et fixe leur rémunération.

§2. Pendant le cours de la liquidation, l'Assemblée générale conserve ses pouvoirs. A la clôture de la liquidation, elle approuve le compte de liquidation et donne la décharge au collège des liquidateurs et au collège des contrôleurs aux comptes.

§3. Après apurement de toutes recettes et charges ainsi que des frais de liquidation ou de consignation faits pour ces règlements, l'actif net est réparti également entre toutes les actions, compte tenu du pourcentage pour lequel elles sont libérées.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS COMMUNES

§1. En cas de liquidation, de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de l'intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivants les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'intercommunale affecté à l'activité reprise.

Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis.

Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

§2. La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou autre association prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

CHAPITRE V : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15 : MEMBRES DE L'ASSEMBLEE

§1. Les représentants des communes actionnaires sont désignés par leur Conseil communal parmi les membres des Conseils et collège communaux de chaque commune actionnaire, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de représentants de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence par le Vice-Président.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque le ou la secrétaire, lequel assume également le secrétariat du Conseil d'administration et des organes restreints de gestion.

§2. Elle est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents, sauf les exceptions prévues à cet égard par les lois et les statuts, pour autant que la moitié des actions soit représentée.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est à nouveau convoquée endéans les trente jours. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de actions représentées sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour.

§3. Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications statutaires, l'Assemblée Générale n'est valablement constituée que si les convocations mentionnent le texte de la modification proposée et si ceux qui assistent réunissent au moins la moitié des actions.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée Générale sera convoquée avec le même ordre du jour, laquelle statuera valablement quelle que soit la part des actions représentée, conformément aux stipulations de l'article 19.

La majorité des deux tiers des voix émises est requise pour l'adoption de la modification; chaque modification devant être approuvée à l'unanimité des délégués des communes actionnaires.-

ARTICLE 16 : POUVOIRS ET MISSIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'Assemblée générale est seule compétente pour :

1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;

2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;

3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;

4° la fixation des indemnités de fonctions et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, membres des organes restreints de gestion et du Comité d'audit, dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du Comité de rémunération ainsi que les émoluments des membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;

5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments ;

6° la démission et l'exclusion d'actionnaires ;

7° Les modifications statutaires;

8° La modification de l'objet, du but, de la finalité ou des valeurs de la société ;

9° la fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum :

-l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ;

-l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du ou des organes restreints de gestion ;

-le principe de la mise en débat de la communication des décisions ;

-la procédure selon laquelle des points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion ;

-les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions d'organes de l'intercommunale et les modalités d'application de celle-ci ;

-le droit, pour les membres de l'Assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au Conseil d'Administration ;

-le droit, pour les membres de l'Assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale ;

-les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale.

-Le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un actionnaire communal non représenté dans l'organe (CDLD Art. L1523-10, § 1er)

-Les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles les organes de gestion ou le délégué à la gestion journalière sont tenus de faire rapport de leur action au Conseil d'Administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.

-La désignation des organes restreints de gestion ou du délégué à la gestion journalière qui doivent faire l'objet d'une ratification par le Conseil d'Administration

-Les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux. (CDLD, Art. L1523-10 §1er)

10° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :

- l'engagement d'exercer son mandat pleinement ;
- la participation régulière aux séances des instances ;
- les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'intercommunale

11° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13 §2, alinéa 1er, du Code qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes actionnaires.

11° La dissolution anticipée de l'Intercommunale, conformément à l'Article L1523-21 du CDLD.

ARTICLE 17 : SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

§1. L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement deux fois par an, la première au plus tard le 30 juin et la seconde au plus tard le 31 décembre.

Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'administration, du Collège des contrôleurs aux comptes ou d'actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation, ou, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour.

§2. La première Assemblée ordinaire a nécessairement à son ordre du jour la présentation du rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 du CDLD l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés. Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier, sui répondent aux questions, avec le(s) réviseur(s), qui doivent être présent(s).

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participation, le rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette Assemblée Générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des Administrateurs et des membres du Collège des Contrôleurs aux comptes.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Le conseil d'Administration inscrit à l'ordre du jour de la première Assemblée générale ordinaire tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes actionnaires pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er mars de l'année considérée. Passé ce délai, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'Assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition proposée dans les formes et délais, justifie sa décision.

§3. La seconde Assemblée Générale ordinaire approuve le plan stratégique triennal et son évolution annuelle.

Celle suivant l'année des élections communales et celle suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes

approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet du plan est établi par le Conseil d'Administration, présenté et débattu dans les Conseils des communes actionnaires. Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan stratégique est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde Assemblée Générale.

§4. Une liste de présence indiquant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer à l'Assemblée.

Cette liste certifiée exacte par le Président, est jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

§5. Les séances de l'Assemblée générale sont publiques sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Dans ce dernier cas, le Président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question est terminée.

ARTICLE 18 : CONVOCATION.

§1. Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale au moins deux fois par an en séance ordinaire et autant de fois que l'intérêt social l'exige, en séance extraordinaire.

§2. La convocation à l'Assemblée générale contient l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents.

Elle mentionne aussi que la séance de l'Assemblée Générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes actionnaires

Elle est envoyée par simple lettre ou par voie électronique à chaque actionnaire au moins trente jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Dans les 48 heures de la réception de la convocation par les communes actionnaires, il est procédé à son affichage. L'ordre du jour est également affiché.

§3. Le Conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour tout point présenté par au moins un cinquième de l'ensemble des actionnaires ou par le collège des contrôleurs aux comptes.

Il inscrit aussi à l'ordre du jour tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes actionnaires pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er mars ou le 1er septembre de l'année considérée selon qu'il s'agit de la première ou de la seconde Assemblée générale.

Passés ces délais, le point proposé est reporté à la séance la plus proche. L'Assemblée Générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.

§4. Afin de permettre aux Communes actionnaires d'exercer sur la gestion de l'Intercommunale le contrôle souhaitable, le Conseil d'Administration adresse à tous les conseillers communaux, dans les mêmes conditions et délais que pour les actionnaires, les ordres du jour des Assemblées générales et leurs annexes, ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Le titulaire de la fonction dirigeante locale de l'Intercommunale est tenu de leur donner sur ces points, toutes les explications qu'ils souhaitent.

ARTICLE 19 : VOTE

§1. L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

§2. Chaque commune actionnaire dispose d'autant de voix qu'elle possède d'actions.

Les délégués de chaque commune, rapportent à l'Assemblée générale la proposition des votes intervenus au sein de leur Conseil.

A défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant à la fraction des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente.

§3. Les délibérations sont prises à la majorité des voix sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts.

En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

§4. Les décisions relatives aux objets suivants sont toutefois prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents ou représentés :

1. la modification des statuts ;
2. la prorogation ou la dissolution anticipée de l'Intercommunale ;
3. l'augmentation d'actions ;
4. l'exclusion d'un actionnaire ;
5. La révocation d'un contrôleur aux comptes.

§5. Si deux tiers des membres présents en font la demande, l'Assemblée générale peut décider que le vote est secret.

§4. S'il est proposé de modifier l'objet, les buts, la finalité ou les valeurs de la société, tels que décrits dans les statuts, le Conseil d'administration justifie en détail la modification proposée dans un rapport. Une copie de ce rapport est mise à disposition conformément à l'article 6:70, § 2, des actionnaires.

En l'absence de ce rapport, la décision de l'assemblée générale est nulle.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur une modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la société que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total d'actions émises.

Si cette dernière condition n'est pas respectée, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents ou représentés.

Une modification n'est admise que si elle réunit au moins les quatre cinquièmes des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

ARTICLE 20 : DELIBERATIONS

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux qui sont transcrits dans un registre spécial.

Les procès-verbaux et les expéditions ou extraits sont signées par le Président du Conseil d'Administration et par le ou la secrétaire ou par leurs remplaçants.

La copie non signée en est adressée, par simple lettre ou par courriel, aux destinataires de la convocation, endéans le mois de la tenue de l'Assemblée générale.

CHAPITRE VI. : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 21 : DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS

§1. L'Association est administrée par un Conseil de 7 membres, dont minimum un réservé à CHIMAY, désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils des communes actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Les mandats sont exercés à titre gratuit.

§2. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale sur proposition des Conseils Communaux.

Les mandats d'Administrateur ont une durée de six ans renouvelable et prennent fin immédiatement après la première Assemblée Générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux.

§3. Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2, alinéa 5 du CDLD, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes actionnaires et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD avec voix consultative.

§4. Les Administrateurs représentant le même groupe politique sont de sexes différents.

Si tous les membres des organes issus des calculs de la règle proportionnelle visée aux paragraphes précédents sont de même sexe, un administrateur supplémentaire de sexe différent est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition de l'ensemble des communes actionnaires.

L'Administrateur ainsi nommé a voix délibérative dans le Conseil d'Administration.

§5. Le Conseil d'administration peut comprendre un ou plusieurs délégués du personnel qui siègent avec voix consultative (CDLD art.1523-15, §7)

ARTICLE 22 : POUVOIRS ET MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§1er. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'Intercommunale. Il a, dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la Loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent dans l'objet de l'Intercommunale.

Il convoque l'Assemblée Générale au moins deux fois par an en séance ordinaire et autant de fois que l'objet social l'exige, en séance extraordinaire.

§2. A moins de délégation spéciale à l'un des membres du Conseil ou à un préposé de l'Intercommunale, tous actes notariés et, en général, tous les actes engageant l'Intercommunale, autres que ceux du service journalier, tous pouvoirs et procurations doivent être signés par deux administrateurs qui, n'auront pas, vis-à-vis de tiers, à justifier d'une délibération préalable du Conseil.

Pour tous les actes et actions en justice ou non, qui dépassent la gestion journalière, la société sera valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement.

Les expéditions ou extraits des statuts et délibérations du Conseil sont signés par le Président du Conseil d'Administration et par le secrétaire ou leurs remplaçants.

§3. Le Conseil d'Administration arrête son règlement d'ordre intérieur, dont le contenu minimal est fixé par l'Assemblée Générale conformément à l'art. L1523-14 8° à 10 du CDLD.

§4. Chaque année, dans la perspective de la première assemblée générale ordinaire, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels par domaine d'activité. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.

Ils établissent en outre :

- 1.Un rapport de gestion qui comporte des commentaires sur les comptes annuels et les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice. Il comporte également la structure de l'organisation, l'organigramme fonctionnel de celle-ci, les lignes de développement ainsi qu'un plan financier pluriannuel ;
- 2.Le rapport spécifique sur les prises de participation de l'Intercommunale
- 3.Le projet de plan stratégique ainsi que l'évaluation dudit plan ;
- 4.Le rapport de rémunération reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que les avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale. (CDLD Art. L6421-1).

ARTICLE 23 : PUBLICITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Une fois par an, après l'Assemblée générale du premier semestre, l'Intercommunale organise une séance de Conseil d'Administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat.

Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'Intercommunale et des communes actionnaires.

Le Conseil d'Administration a dans sa compétence tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts.

ARTICLE 24 : ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§1. Le Conseil d'Administration désigne en son sein, parmi les administrateurs représentant les communes actionnaires, un Président et un Vice-Président. Ils sont nommés pour un terme de six ans renouvelable.

Le président et le Vice-Président sont issus de groupes politiques différents (CDLD, Art. L1523-17, §5)

§2. Le Conseil d'Administration nomme le ou la secrétaire, choisi en son sein ou en dehors, et révoque celui-ci, lequel assume également le secrétariat de l'Assemblée Générale et des organes restreints de gestion.

§3. Le Conseil d'Administration désigne un Trésorier et soumet pour approbation à l'Assemblée Générale un règlement établissant les modalités de contrôle interne.

§4. Le Conseil d'Administration désigne un responsable de la gestion des paiements et encaissements.

§5. Conformément à l'Article L1523-10, §1er, le Conseil d'Administration adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'Assemblée générale conformément à l'article 16, 8° des statuts.

Ce règlement d'ordre intérieur est soumis à la signature des membres dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux.

ARTICLE 25 : CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§1. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président.

Il est tenu de convoquer le Conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt de l'Intercommunale le requiert avec un minimum de 6 fois l'an.

§2. Il peut également être convoqué à la demande écrite d'un tiers au moins des Administrateurs qui proposent le ou les points à débattre.

A défaut d'y avoir fait droit dans le mois qui suit leur demande, le Conseil d'Administration pourra être convoqué d'office par lesdits Administrateurs.

§3. Sauf en cas d'urgence motivée, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Les convocations et les documents pourront être adressés par voie électronique (si le mandataire en fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique)

Elles sont signées par le président ou son délégué et contiennent l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la séance.

§4. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

ARTICLE 26 : DELIBERATIONS

§1. Le Conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est physiquement présente. Les procurations éventuelles ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

§2. Chacun des administrateurs peut, même par lettre simple ou courriel conférer à un de ses collègues du même groupe d'actionnaires, le droit de le représenter et de voter pour lui à une séance déterminée du Conseil.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège administratif et mention en est faite au procès-verbal de la réunion.

§3. Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance. Le procès-verbal est joint à la convocation. Dans le cas d'urgence dûment motivée, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.

§4. Sans préjudice de l'article 23, les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 27 : VOTE

§1. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

§2. Le Conseil ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est physiquement présente. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Si le Conseil n'est pas en nombre pour délibérer valablement, il est convoqué à nouveau endéans les trente jours.

§3. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante pour autant qu'avec ce vote, une majorité absolue des voix se dégage ;

§4. Les délibérations du Conseil font l'objet d'un procès-verbal rédigé par le ou la Secrétaire et sont portées dans un registre spécial.

Le procès-verbal est signé par le Président de séance ainsi que le ou la Secrétaire ou leurs remplaçants.

ARTICLE 28 : DECES,DEMISSION ET REVOCATION D'UN ADMINISTRATEUR

§1. En cas de décès ou de démission d'un Administrateur, le Conseil d'Administration procédera à son remplacement provisoire.

Le remplaçant reste en fonction jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale. Celle-ci pourvoit au remplacement définitif conformément aux dispositions de l'article 15.

L'Administrateur ainsi nommé termine le mandat entamé par l'Administrateur décédé ou démissionnaire, qu'il remplace.

§2. Tout membre du Conseil communal exerçant à ce titre son mandat dans l'Intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal
- dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

§3. Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale s'ils ont commis des actes susceptibles de porter gravement préjudice aux intérêts de l'Association, et ce, notamment, en application de l'article L1531-2 du CDLD.

L'Assemblée Générale peut révoquer à tout moment tout Administrateur à la demande du Conseil d'Administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris par écrit conformément à l'article L1532-1, §1er du CDLD.

L'Assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les actionnaires ne peuvent donner un mandat impératif à leurs délégués.

Si le membre ou la majorité du groupe qui a proposé son élection à l'Assemblée Générale n'a plus confiance en lui, ce membre ou cette majorité propose son retrait à l'assemblée générale.

§4. En cas d'absence injustifiée à trois séances consécutives du Conseil d'Administration, l'assemblée générale pourra décider de démissionner l'administrateur défaillant.

§5. Le conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée Générale, la révocation de l'un de ses membres, dans les situations visées à l'article L6441-1 du CDLD.

La révocation d'un administrateur nommé dans les statuts requiert une modification de ceux-ci.

ARTICLE 29 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

§1. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Intercommunale. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables soit envers l'Intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des Sociétés applicables aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ainsi qu'aux statuts de l'Intercommunale.

§2. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée Générale la plus prochaine après qu'ils en ont eu connaissance.

- 1.A veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ;
- 2.A observer les règles légales et déontologiques, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics ;
- 3.A développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'Intercommunale notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'Intercommunale ou lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige ;
- 4.A veiller à ce que l'organe de gestion respecte la Loi, les décrets et toutes autres dispositions réglementaire ainsi que les statuts de l'Intercommunale
5. A ne contracter aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Intercommunale

§3. L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à contracter une assurance responsabilité civile d'administrateur.

CHAPITRE VII : ORGANES RESTREINTS DE GESTION

ARTICLE 30 : CREATION D'ORGANES RESTREINTS DE GESTION

§1er : Le conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion conformément à l'article L1523-18 du CDLD. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs, désignés par le conseil d'Administration. Ils sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral.

§2. La délibération relative à la délégation précise les actes de gestion qui sont délégués, ainsi que la durée de délégation, d'un terme maximal de 3 ans, renouvelable. Elle prend en toute hypothèse fin après tout renouvellement intégral du Conseil d'Administration.

Sauf majorité spéciale requise par le règlement d'Ordre intérieur, elle est votée à la majorité simple, publiée aux annexes du Moniteur Belge et notifiée aux actionnaires, aux administrateurs.

Les décisions sur la stratégie financière, les règles générales en matière de personnel et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale de l'Intercommunale, ne peuvent faire l'objet d'une délégation par le Conseil d'Administration.

§3. Les organes restreints de gestion sont des émanations du Conseil, d'Administration. Ils disposent d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu de l'acte de délégation, tout ou partie de leurs décisions doivent être ratifiées en Conseil d'Administration.

Toute décision prise sur base d'une délégation du Conseil d'administration en vertu du chapitre XII ou de l'article 46 est, en toute hypothèse, notifiée individuellement à l'ensemble des administrateurs.

§4. Par dérogation à l'article L1523-10 du CDLD, l'organe restreint de gestion propose au Conseil d'Administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles l'organe restreint de gestion fait rapport de son action au Conseil d'Administration, ainsi que les décisions des organes restreints de gestion qui doivent faire l'objet d'une ratification par le Conseil d'Administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.

§5. Les règles relatives à la convocation, le fonctionnement, la tenue et les délibérations du Conseil d'Administration sont applicables aux organes restreints de gestion

ARTICLE 31 : ORGANE RESTREINTS DE GESTION LIE A UN SECTEUR D'ACTIVITE

Un organe restreint de gestion peut être mis en place pour gérer un secteur d'activité. Le nombre de membres de l'organe restreint de gestion lié à un secteur d'activité est limité au maximum au nombre

d'administrateurs émanant des communes actionnaires à ce secteur. Dans ce cas, la proportionnelle est calculée sur base des conseils des communes actionnaires à ce secteur.

CHAPITRE VIII : LE COLLEGE DES CONTROLEURS AUX COMPTES

ARTICLE 32 : DESIGNATION DU COLLEGE DES CONTROLEURS AUX COMPTES

La régularité des opérations de l'Intercommunale, sa situation financière et ses comptes annuels sont contrôlés et surveillés par le Collège des contrôleurs aux comptes, composé d'un ou plusieurs réviseurs désignés par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise.

Le mandat de Membre du Collège des contrôleurs aux comptes ne peut être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux actionnaires.

ARTICLE 33 : POUVOIRS ET MISSIONS DU COLLEGE DES CONTROLEURS AUX COMPTES

§1. Le collège des contrôleurs aux comptes est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard, notamment, de la législation comptable, du Code des Sociétés, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et des présents Statuts. (CDLD, Art. L1523-24, §1er)

§2. Les membres du collège des contrôleurs aux comptes, agissant séparément ou conjointement, ont le droit d'inspecter les livres et documents de l'Intercommunale aussi souvent qu'ils le jugent utile, mais sans déplacement de ces livres et documents.

Les documents de l'Intercommunale leur sont toujours accessibles aux fins de leurs vérifications.

§3. Avant la première Assemblée Générale ordinaire, Le Collège des contrôleurs aux comptes établit son rapport. Le ou les réviseurs établissent un rapport séparé.

Afin de permettre au collège des contrôleurs aux comptes de rédiger son rapport, le Conseil d'Administration lui transmet, quarante jours avant l'Assemblée Générale ordinaire, toutes les pièces nécessaires avec le rapport de gestion.

Le collège porte à la connaissance de l'Assemblée Générale le résultat de sa mission et les propositions qu'il juge opportun de faire.

CHAPITRE IX : LE COMITE DE REMUNERATION

ARTICLE 34 : DESIGNATION DU COMITE DE REMUNERATION

§1er. Le Conseil d'Administration constitue en son sein un Comité de Rémunération composé au maximum de 5 administrateurs, représentant les communes actionnaires (CDLD Art. L1523-17, §1er).

Les membres du Comité de Rémunération sont désignés à la proportionnelle des communes actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral.

Le président du Comité est désigné en son sein, par ses membres.

§2. Les mandats au sein du Comité sont exercés à titre gratuit.

§3. Par dérogation à l'Article 16, 8° des statuts, le Comité de Rémunération propose au Conseil d'Administration, qui l'arrête, un Règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

ARTICLE 35 : POUVOIRS ET MISSIONS DU COMITE DE REMUNERATION

Le Comité de rémunération émet, après en avoir informé le Conseil d'Administration, des recommandations à l'Assemblée Générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit de l'Intercommunale (CDLD, Art. L1523-17, §2)

Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation, écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de rémunération et émet des recommandations au Conseil d'Administration.

Il propose au Conseil d'Administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration et est annexé au rapport de gestion établi par les Administrateurs en vertu de l'article 22, §4 des présents statuts.

CHAPITRE X : LE COMITE D'AUDIT

ARTICLE 36 : DESIGNATION DU COMITE D'AUDIT

Le Conseil d'Administration constitue en son sein un Comité d'audit, unique pour l'ensemble des activités de l'Intercommunale, composé au maximum d'un administrateur, parmi ceux représentant les communes actionnaires sans préjudice de l'article 45, §2.

Au moins l'un d'entre eux dispose d'une expérience pratique et / ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le président du Comité d'audit est désigné en son sein, par ses membres

Le Directeur Général / La Directrice Générale de l'Intercommunale, (titulaire de la fonction dirigeante locale au sens du Code) est systématiquement invitée aux réunions, avec voix consultative, sans être membre du Comité.

ARTICLE 37 : POUVOIRS ET MISSIONS DU COMITE D'AUDIT

Sans préjudice des missions légales du Conseil d'Administration, le Comité d'Audit est au moins chargé des missions suivantes :

1. La communication au Conseil d'Administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et l'explication sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels, et le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le Comité d'audit a joué dans le processus.

2. Le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et la présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité

3. Le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité.

4. Le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le Collège des contrôleurs aux comptes et par le réviseur d'entreprise chargé du contrôle légal des comptes, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

5. L'examen et suivi de l'indépendance du collège des contrôleurs aux comptes et du réviseur d'entreprise chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

Le Comité d'audit fait régulièrement rapport au Conseil d'Administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

CHAPITRE XI : TITULAIRE DE LA FONCTION DIRIGEANTE LOCALE

ARTICLE 38 : DIRECTION GENERALE (FONCTION DIRIGEANTE LOCALE)

§1. Le fonctionnaire dirigeant local de l'Intercommunale est titulaire de la fonction dirigeante locale au sens du CDLD.

Il est désigné par le Conseil d'Administration.

§2. Conformément à l'article L1523-7 du CDLD, le fonctionnaire dirigeant local est convié aux séances de tous les organes de l'Intercommunale, auxquelles il peut assister avec voix consultative ; il ne peut en assumer la présidence et n'est pas pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs.

ARTICLE 39 : MISSION DE GESTION JOURNALIERE

§1er Outre les délégations prévues par les présents statuts, le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière au titulaire de la fonction dirigeante locale de l'Intercommunale.

La délibération relative à la délégation précise les actes de gestion qui sont délégués, ainsi que la durée de délégation, d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle prend en toute hypothèse fin après tout renouvellement intégral du Conseil d'Administration.

Sauf majorité spéciale requise par le règlement d'ordre intérieur, elle est votée à la majorité simple, publiée aux annexes du Moniteur Belge et notifiée aux actionnaires, aux administrateurs nouvellement désignées.

§2. Le titulaire de la Fonction dirigeante Locale de l'Intercommunale peut être autorisé, dans les limites et aux conditions édictées par le Conseil d'Administration, à déléguer, sous sa responsabilité, la gestion partielle ou limitée d'affaires de minime importance aux membres du personnel désignés par le Conseil d'Administration, pour les besoins de la gestion journalière de l'Intercommunale.

§3. De même, le titulaire de la fonction dirigeante locale de l'Intercommunale peut être autorisé, dans les limites et aux conditions édictées par le Conseil d'Administration, à déléguer, sous sa responsabilité, la signature d'opérations de minime importance aux membres du personnel désignés par le Conseil d'Administration, pour les besoins de la gestion journalière de l'Intercommunale.

§4. Les autorisations de délégation visées aux paragraphes 3 et 4 ne peuvent concerner que des actes de gestion limités ou partiels et ne peuvent en toute hypothèse être accordées pour la signature d'opérations ou la prise d'engagements d'une valeur supérieure à 1.000,00 € HTVA .

Elles doivent être adoptées, le cas échéant, par la même délibération que celle visée au paragraphe 1er et peuvent être révoquées, en tout temps, sans justification, par le Conseil d'Administration.

§5. Le fonctionnaire dirigeant local précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles il fait rapport de son action au Conseil d'Administration, ainsi que les décisions qui doivent faire l'objet d'une ratification par le Conseil d'Administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.

CHAPITRE XII : L'ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 40 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social correspond à une année civile, il commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre, sauf le premier, qui commence à la date de la constitution de l'Association, soit le 8 décembre 1998, pour se terminer le 31 décembre 1999.

ARTICLE 41 : AFFECTATION DES BENEFICES

La comptabilité est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises.

Le solde du compte de résultat dans lequel sont repris toutes charges, frais et amortissements donne le résultat de l'exercice.

Les communes actionnaires apureront le déficit éventuel, calculé hors amortissements, sauf pour les biens acquis par le biais des fonds propres de l'Intercommunale.

Le déficit sera calculé de la manière suivante :

- la première année, par tiers provisionnels, calculé sur le plan financier 1999;
- les années suivantes, par tiers provisionnels, calculé sur le déficit de l'année précédente.

La régularisation devra s'effectuer dans les deux mois de l'Assemblée Générale approuvant les comptes annuels.

Chaque année, dans les quinze jours de l'approbation des comptes de la société par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration les soumet à l'Autorité de Tutelle.

Dans l'hypothèse où l'exercice comptable se clôture par une perte, l'Assemblée Générale décide de son affectation.

CHAPITRE XIII: GOUVERNANCE

ARTICLE 42: ELECTION DE DOMICILE

A l'égard des tiers, tous les Administrateurs, contrôleurs, commissaires ou liquidateurs sont considérés comme ayant élu domicile au siège social de l'Intercommunale pour l'exercice des droits et obligations dérivant des présents statuts.

Il leur sera fait valablement toutes les communications, avertissements, etc.

ARTICLE 43: CONFLIT D'INTERETS

L'Administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'Intercommunale dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'Administration ou de tout autre organe de gestion est tenu d'en avertir le Conseil ou l'Organe et de faire mentionner cette déclaration dans le procès-verbal de la séance.

Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est en outre interdit à tout Administrateurs :

1.D'être présent à la délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents et alliées jusqu'au 4ème degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

Cette prohibition ne s'étend cependant pas au-delà des parents et alliées jusqu'au 2ème degré pour les présentations de candidats, les nominations, les révocations et suspensions ; (article L1531-2 du CDLD)

2.De prendre part directement ou indirectement à des marchés passés par l'Intercommunale ;

3.D'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'Intercommunale. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'Intercommunale.

L'administrateur agissant contrairement aux interdictions prévues par le présent article est démis d'office et non rééligible.

Le Conseil d'Administration et, à son défaut, l'Assemblée Générale, prononce la déchéance d'office par décision motivée.

ARTICLE 44: INCOMPATIBILITES

§1er. Il est interdit à tout membre du Conseil ou du Collège d'une commune actionnaires :

-D'exercer dans l'intercommunale plus de trois mandats exécutifs (Article L1531-2 §2)

Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

-Etre Administrateur ou membre d'un organe restreint de gestion de l'Intercommunale s'il est également membre du personnel.

§2. Il est interdit au titulaire de la fonction dirigeante locale de l'Intercommunale d'être membre d'un collège provincial ou d'un collège communal d'une province ou d'une commune actionnaire à celle-ci (article L1531-2 §6) ;

§3. Nul délégué à l'Assemblée Générale ne peut représenter plus d'un actionnaire.

§4. Nul ne peut être désigné aux fonctions d'Administrateur ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du Comité de gestion de l'association réservées aux autorités administratives actionnaires, s'il exerce un mandat dans les organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent.

En outre, la qualité de président ou de vice-président de l'Intercommunale est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de Région ou de Communauté.

ARTICLE 45 : CONTROLE DE L'INTERCOMMUNALE PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX

§1er. Les conseillers communaux des communes actionnaires peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle au siège de l'Intercommunale et en visiter les bâtiments et services.

En outre, sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes, de point de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment avec le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés et ordre du jour, complétés par le rapport de vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux renvoient, peuvent également être consultés au siège social de l'Intercommunale. (Article L6421-1, §5 du CDLD)

Le conseiller qui consulte les documents visée aux alinéas 1 et 2 peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance, en ayant accès aux documents, dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapport avec l'autorité de Tutelle

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés au présent article les conseillers communaux élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

L'absence de définition des modalités prévues au (10°-Décret du 09 mars 2007, art.12, al 2) de l'article L1523-14 n'est pas suspensive de l'exercice des droits de consultation et de visite des conseillers communaux (CDLD article L1523-13, §2)

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil Communal

Le Conseil Communal règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur (CDLD, Article L6421, §3)

§2. A la demande d'un tiers au moins des membres d'un Conseil Communal d'une commune actionnaires, un représentant de l'Intercommunale désigné par le Conseil d'Administration est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le Conseil jugerait utile de débattre.

§3. Le Conseiller désigné par une Commune actionnaire pour la représenter au sein du Conseil d'Administration, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

ARTICLE 46 : PUBLICITE

§1er. L'Intercommunale publie sur son site Internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes :

1. Une présentation synthétique de la raison d'être de l'Intercommunale et de sa mission ;
2. La liste de l'ensemble des actionnaires, de ses organes décisionnels ou consultatifs ainsi que leurs compétences respectives ;
3. Le nom des membres de ces organes et s'ils représentent une commune ou un autre organisme public ;
4. L'organigramme de l'Intercommunale et l'identité du titulaire de la fonction dirigeante locale (le Directeur Général ou Directrice générale) ;
5. Les participations détenues par l'Intercommunale dans d'autres structures ou organismes ;
6. Le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion ;
7. Les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires ainsi que le plan stratégique de l'Intercommunale, les dates des Assemblées Générales et procédures prévues permettant aux citoyens d'y participer, d'obtenir les documents préparatoires et d'inscrire des points ;
8. Les procès-verbaux de l'Assemblée générale, sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points à l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social (CDLD Article L6431-2)

§2. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'Intercommunale doivent mentionner sa dénomination précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible, du mot : Intercommunale ».

CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

ARTICLE 47 : STATUT DU PERSONNEL

Le personnel de l'Intercommunale est soumis à un régime statutaire ou contractuel

§1. Les membres du personnel statutaire visent tout membre du personnel, nommé à titre définitif par décision unilatérale de l'autorité, ainsi que tout membre du personnel qui, par décision unilatérale de l'autorité, est admis en stage en vue d'une nomination à titre définitif.

Les membres du personnel contractuel visent tout membre du personnel engagé sous contrat de travail, conformément à la Loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Le régime pécuniaire et les échelles de traitement sont fixés notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité et les aptitudes générales et professionnelles requises, compte tenu notamment de la place occupée par les agents dans l'organigramme de l'Intercommunale.

Le Conseil d'Administration est seul compétent en matière de personnel qui est soumis à un régime statutaire ou contractuel ; il fixe le ROI et les dispositions générales en matière de personne dont, notamment :

1. Les conditions d'accès aux emplois et, le cas échéant, d'avancement, les modalités de publicité de l'appel à candidature ainsi que la procédure d'évaluation du personnel de l'Intercommunale.
2. les échelles de traitement, les allocations, indemnités et tout avantage du personnel de l'Intercommunale ;
3. Les mesures et sanctions disciplinaires susceptibles d'être en œuvre, les conditions de leur application et les voies de recours.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la mise en œuvre des décisions qu'il a prise dans le cadre des dispositions générales en matière de personnel.

ARTICLE 48 : SELECTION ET EVALUATION DU PERSONNEL

Le personnel de l'Intercommunale est désigné sur base d'un profil de fonction déterminé par le Conseil d'Administration et d'un appel à candidatures.

Pour la fonction Dirigeante Locale et les fonctions de direction, les conditions d'accès aux emplois comprennent notamment le profil de fonction et la composition du jury de sélection.

CHAPITRE XV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 49 : FIN DES MANDATS

Tous les mandats dans les différents organes de l'Intercommunale prennent fin immédiatement après la première Assemblée Générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux et provincial. Il est procédé, lors de la même assemblée Générale, à l'installation des nouveaux organes. (Article L.1532-2 du CDLD)

ARTICLE 50: REPRESENTATION EN JUSTICE

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'Association par le Conseil d'Administration aux poursuites et diligences du Président ou de celui qui le remplace.

ARTICLE 51: ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'Administration, nommé Messieurs Jean-Charles DELOBBE, Président et Madame Frédérique VAN ROOST – Vice-Présidente, comme signataires des actes qui engagent l'association.

ARTICLE 52: ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 26 de la Loi du 22 décembre 1986 relative aux Intercommunales (M.B., 26 juin 1987), le dépôt et la publication des présents statuts sont exonérés des droits d'enregistrement.

ANNEXE 1 : LISTE DES ASSOCIES

Commune de Couvin détenteur de 67017 actions
Commune de Chimay détenteur de 10 actions

Total Général : 67027 actions

ANNEXE 2 : REGLEMENT POUR LES VISITES ET LA CONSULTATION DES DOCUMENTS DE L'INTERCOMMUNALE PAR LES ADMINISTRATEURS ET LES CONSEILLERS COMMUNAUX.

En application du décret du 05/12/1996 (article 16) et du décret du 27 mai et du décret du 26 avril 2012

1. La consultation des budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'Intercommunale et tous autres documents

Consultables uniquement sur rendez-vous après demande écrite ou par mail, au siège de l'Intercommunale, les jours ouvrables de 9 heures à 16 heures.

La demande est à adresser à la direction Générale

PS/ les documents ne sont pas transmis par courrier ou par courriel.

2. La visite des services et bâtiments de l'intercommunale par les Administrateurs et les conseillers communaux.

Les visites se font sur rendez-vous, fixé dans un délai de maximum 30 jours après la demande écrite (date de réception)

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés au présent article les conseillers communaux élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995

ANNEXE 3 : Déclaration des Administrateurs

Nous, soussignés Jean-Charles DELOBBE, Frédérique VAN ROOST, Marie-José PEROT, René DUVAL, Eric THIRY..., Administrateurs nommés en Assemblée générale du 20 juin 2019..., Alexandre FORTEMPS Administrateur nommé en Assemblée Générale du 22/06/2021, Nancy LECLERCQ Administratrice nommée en Assemblée générale du 22/12/2021 déclarons nous engager à :

1.A veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ;

2.A observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics ;

3.A développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'Intercommunale notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'Intercommunale ou lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige ;

4.A veiller à ce que l'organe de gestion respecte la Loi, les décrets et toutes autres dispositions réglementaire ainsi que les statuts de l'Intercommunale ;

5.A ne contracter aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Intercommunale

Conformément au droit commun, avons connaissance du fait que nous sommes responsables de l'exécution de notre mandat et des fautes commises dans notre gestion.

Nous sommes solidairement responsables soit envers l'Intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des Sociétés et associations applicables aux sociétés coopératives ainsi qu'aux statuts de l'Intercommunale.

Nous serons déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles nous n'avons pas pris part, que si aucune faute ne nous est imputable et si nous avons dénoncé ces infractions à l'Assemblée Générale la plus prochaine après que nous en ayons eu connaissance.

Fait à COUVIN le30/01/2024.....

(Signatures)

IV.coordonner les statuts au30/01/2024.....

Dont acte,

Ville de COUVIN :

-Monsieur DELOBBE Jean-Charles

-Madame LECLECQ Nancy

-Madame DETRIXHE Jehanne

-Monsieur GILSON Bernard

-Monsieur FORTEMPS Alexandre

- ...

Ville de CHIMAY :

-Monsieur THIRY Eric

-Monsieur LOUETTE Baudouin

-Monsieur THONET Florent

-Monsieur SOBRY Olivier

-Monsieur BAIOLET Nicolas...

- ...

Monsieur NOIRET Claudy ,

Bourgmestre de Couvin – commune actionnaire, agissant en qualité d'Officier public.

HERBIET DIDIER

DIRIGEANT LOCAL AISSNSH